



Province de Liège

Commune
de

LINCENT

-4287

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL, A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :

Séance publique du 5 novembre 2013

PRESENTS : MM. KINNARD Y., - Bourgmestre-Président ;
FALAISE C., TRIFFAUX Y., CUIPERS V.,-Echevins ;
WINNEN O., WINNEN D., VERMEULEN J., DALOZE E.,
BOYEN R., DOGUET D., CAZEJUST G.,
DARDENNE-DALOZE R., VANDEVELDE E. - Conseillers;
MORSA A., Président du CPAS (voix consultative) ;
BAUDUIN J., Secrétaire de séance.

OBJET : Règlement-redevance pour la collecte et le traitement de certains encombrants ménagers.

LE CONSEIL,

Revu sa décision du 12 novembre 2012 ;

Vu l'article 135 § 2 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'AGW du 30 mars 2006 relatif au « coût vérité » ;

Considérant notre décision du 2 mars 2009 confiant à l'Intercommunale la mission de collecter les déchets ménagers sur son territoire, l'Intercommunale se substituant à la Commune pour la gestion et l'organisation de cette compétence, la Commune renonçant ainsi clairement par le fait même de ce dessaisissement à exercer cette activité, que celle-ci comprend néanmoins la possibilité de louer des conteneurs de grands volumes;

Considérant que le service proposé par Intradel ne comprend plus la collecte en porte à porte des encombrants, privilégiant l'apport en recyparc tendant à maximaliser le recyclage et diminuer les quantités de déchets à valoriser énergiquement ou à enfouir en centre d'enfouissement technique ;

Considérant qu'il y a néanmoins lieu de maintenir un service minimum, destiné aux personnes ne pouvant se rendre au recyparc ;

Considérant qu'afin de respecter les dispositions légales en matière de coût-vérité, ce service ne peut être gratuit ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DÉCIDE

Art. 1: Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, une redevance sur la collecte de certains encombrants ménagers.

Art. 2: Le service est destiné aux ménages ne disposant pas des moyens nécessaires pour effectuer ce dépôt au recyparc. Le service sera organisé le premier mercredi des mois d'avril et d'octobre.

Art. 3: La redevance est due par la personne au profit de laquelle la collecte est réalisée.

Art. 4: La redevance est fixée à **15 € par mètre cube**, chaque mètre cube entamé étant dû. Le volume maximum pouvant être collecté est de 3m³ par ménage et par année civile.

Art. 5 : L'inscription est obligatoire à l'administration communale, la redevance est payable en liquide à l'enlèvement.

Art. 6 §1^{er}. Il est interdit de présenter les objets suivants lors de l'enlèvement des encombrants ménagers :

- les déchets visés par une collecte spécifique en porte-à-porte ou via des points de collectes spécifiques : les papiers et cartons, les PMC, organiques, verres, textiles... ;
- les volumes pouvant être déposés dans un récipient destiné à la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés ;
- les déchets soumis à obligation de reprise ;
- les déchets de jardins ;
- les produits explosifs ou radioactifs ;
- les déchets dangereux ou toxiques, les substances caustiques et corrosives ainsi que tous les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou pour tout autre raison ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les biens, les personnes et l'environnement ;
- les bouteilles fermées (bonbonnes) ou celles ayant contenu des produits susceptibles de provoquer des explosions ;
- les débris de construction ou de fondation (briques, béton, Eternits,...) ;
- la terre ;
- les objets tranchants non emballés ;
- les déchets industriels ou provenant d'activités artisanales, notamment les déchets dangereux ;
- les objets dont la dimension, le volume, le poids ou la nature ne permettent pas le chargement manuel dans le véhicule normal de collecte ;
- les déchets de carrosserie et les pneus ;
- les déchets spéciaux des ménages (médicaments, peintures, huiles, piles,...) ;
- les déchets anatomiques et infectieux provenant d'activités hospitalières et de soins de santé ;
- les déchets d'abattoirs, les cadavres et déchets d'animaux.

La présente délibération sera transmise simultanément à la DGO5 et à la SCRL INTRADEL et au receveur communal régional.

Par le Conseil :

La Secrétaire,
(s) J. BAUDUIN

Le Président,
(s) Y. KINNARD.

Délivré pour extrait conforme délivré à Lincet, le 8 novembre 2013 :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Jacqueline BAUDUIN.

Yves KINNARD.